



PACS : POURQUOI FAIRE UN TESTAMENT ?

FAMILLE

Vous êtes pacsés attention vous n'êtes pas héritier l'un de l'autre à la différence des époux.

Le PACS n'assure qu'une protection minimale concernant votre logement. Vous ne bénéficiez que du transfert du contrat de location s'il était au nom de votre partenaire, ou du droit de vous maintenir dans les lieux pendant un an à compter du décès si le logement appartenait à votre partenaire.

Des solutions existent pour améliorer votre protection en rédigeant un testament.

C'est la raison pour laquelle, les notaires incitent souvent les partenaires pacsés à faire un testament lorsqu'ils préparent la convention de pacs ou à l'occasion d'un achat immobilier.

Au niveau fiscal, comme les époux, les couples pacsés sont exonérés de droits de succession (alors que les concubins doivent s'acquitter de droits à hauteur de 60 %).

Chacun des partenaires doit faire son testament individuellement. Il existe trois formes de testament :

- 1 Olographe
- 2 Authentique
- 3 Mystique



NOTAIRE
& BRETON



Les trois formes de testament

Testament olographe : C'est la forme la plus simple et la moins onéreuse. Pour être juridiquement valable, le testament doit être entièrement rédigé de votre main, être signé et daté. Tout manquement à l'une de ces conditions entraîne la nullité du document. Pour éviter sa perte ou sa destruction, il est préférable de le confier à un notaire qui l'enregistrera au fichier central des dernières volontés.

Testament authentique ou notarié : Sa rédaction nécessite l'intervention d'un notaire. Il nécessite la présence d'un second notaire ou de deux témoins. Avant de le signer vous devrez le relire. Les deux notaires (ou le notaire et les deux témoins) devront le signer également. Cette forme de testament a l'avantage de produire un document en bonne et due forme et écarte tout risque de contestation.

Testament mystique : Presque tombé en désuétude, cette forme est parfaite pour ceux qui aiment le secret. Le testament peut être soit dactylographié, soit écrit de votre main, soit écrit par toute autre personne de votre choix. Il doit être signé par vous et remis en personne à votre notaire en présence de deux témoins, dans une enveloppe cachetée. Le notaire dresse un procès-verbal de remise indiquant la date et le lieu où le testament a été déposé. Les personnes présentes doivent signer l'enveloppe.



Les droits du partenaire survivant dans la succession

Une progression des droits des partenaires de Pacs s'opère en se calquant peu à peu sur ceux du mariage. Sur le plan fiscal l'assimilation est faite avec l'exonération des droits de succession du partenaire sous condition d'avoir rédigé un testament.

Mais attention, en présence d'enfants on ne peut pas tout léguer à son partenaire, certaines précautions doivent être prises dans le testament.

Si le testateur a des enfants, une part, la réserve, leur revient. Il peut donc léguer ses biens à son partenaire dans la limite de la quotité disponible : la moitié des biens s'il a un enfant, le tiers s'il en a deux, le quart avec trois enfants ou plus.

De même si votre partenaire n'a pas d'enfant, ses parents, s'ils sont encore en vie, peuvent demander à récupérer les biens qu'ils lui ont donnés.

LE CONSEIL DU NOTAIRE

BON À SAVOIR

PROCESSIBLUE © - www.process-blue.com - RCS Yvelines B 381 564 913

123

LE CHIFFRE

194 000

c'est le nombre de PACS conclus en France en 2017 (source INSEE)



LA QUESTION À GEORGES MON NOTAIRE BRETON

Que doit-on faire figurer dans un testament entre deux personnes pacsées ? Quelles mentions concernant les enfants doivent figurer en cas de décès des deux parents ?

“ Votre question appelle diverses et nombreuses réponses selon : votre volonté, votre patrimoine, les enfants de l'un ou de l'autre... par exemple legs de l'usufruit du bien commun à l'autre, désignation du tuteur des enfants mineurs, ... Pour avoir un testament adapté à votre situation il faut consulter votre notaire. ”

